



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° arrêté : 2026 - 119

Date affichage : 22/05/26

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur LESPY, président de l'association Vie et Rencontre qui souhaite organiser la journée des familles sur la place Henri Lacabanne le samedi 6 juin 2026 de 14h à 19h00 et notamment des ateliers thématiques sur le parking de part et d'autre du Pont Bascule.

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Le samedi 6 juin 2026 de 9h à 18h, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de part et d'autre du pont Bascule à l'occasion de la journée de familles organisée par l'Association Vie et Rencontre et d'ateliers thématiques sur ce parking.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la Commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- L'Association Vie et Rencontre,
- Le chef de centre / CIS de MONEIN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq ainsi qu'aux services communaux.

MONEIN, le 20 mai 2026

Le Maire, Yves SALANAVE-PÉHÉ

